

Protocole d'accord pour une modernisation sociale du transport routier de marchandises

Préambule

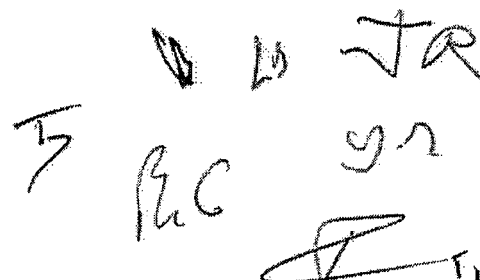
Dans le cadre du protocole d'accord pour une modernisation sociale du transport routier de marchandises ci-joint, l'Etat s'engage à apporter son concours aux partenaires sociaux, notamment par la mise à disposition de compétences et de moyens techniques pour la réalisation des Etats Généraux du Transport Routier de Marchandises, en particulier pour le chantier de la modernisation de la convention collective.

L'Etat examinera les adaptations du cadre législatif et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre des conclusions des Etats Généraux, tout en veillant à son harmonisation avec le droit commun national et communautaire.

L'Etat s'engage à demander l'extension des accords approuvés par la Commission Nationale d'Interprétation et de Conciliation (CNIC) en application du présent protocole, dans les meilleurs délais, selon la procédure accélérée pour les salaires et simplifiée pour les autres parties.

Paris, le 11 décembre 2009


Le Secrétaire d'Etat aux Transports


Handwritten initials and signature, including 'JR', 'gn', and a signature.

Protocole d'accord pour une modernisation sociale du transport routier de marchandises

Avant propos

Réunies à la demande du Secrétaire d'Etat chargé des Transports, le 11 décembre 2009, les parties signataires du présent protocole d'accord entendent manifester leur volonté de privilégier les voies du dialogue social comme moyen de prévention des conflits.

L'entrée en application effective des dispositions du présent protocole est subordonnée à la promulgation de la loi XXXX portant sur l'aménagement des dispositions relatives à l'éligibilité des heures d'équivalence aux réductions « Fillon » sur les charges patronales de Sécurité Sociale.

En conséquence, les parties signataires du présent protocole sont convenues :

- en premier lieu d'apporter une réponse immédiate aux besoins de revalorisation des minima de la grille des salaires et au barème des frais de déplacements de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (voir annexe) ;
- en second lieu de parvenir à un accord sur la protection sociale, dans les premières semaines de l'année 2010, comportant un socle minimal conventionnel pour tous les salariés du Transport Routier de Marchandises sans préjudice d'accords d'entreprises.

Par delà les points d'accord des organisations représentatives du Transport Routier de Marchandises exposés ci-dessus, la procédure de médiation, qui s'est déroulée sous l'égide du Secrétaire d'Etat chargé des Transports, a permis de constater l'accord des parties sur la nécessité de moderniser les relations sociales.

Par ailleurs, le constat partagé sur la situation des différents secteurs d'activités, actuellement sous forte pression économique (négociations avec les donneurs d'ordres et hausse tendancielle des coûts hors salaires supérieurs à l'inflation) et concurrentielle au niveau européen, conduit les parties à organiser, dès l'année 2010, les Etats Généraux du Transport Routier de Marchandises. Ces Etats Généraux du Transport Routier de Marchandises seront conduits sous l'égide de l'Etat et auront pour objectif d'assurer le développement durable en intégrant ses aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Article 1

Contenu des Etats Généraux du Transport Routier de Marchandises

En premier lieu, seront définis, avec toutes les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche et toutes les organisations professionnelles, les termes d'un contrat global de performance pour les différents secteurs d'activité du Transport Routier de Marchandises et de la messagerie express.

515 JR 09
P.C. P.T.

- Les conditions de maintien de la compétitivité du secteur dans un contexte européen de plus en plus ouvert seront en particulier examinées.

S'il est légitime qu'un des objectifs poursuivis soit la recherche de la performance économique, l'amélioration de la compétitivité et de la productivité, il est aussi important de veiller à ce que cet objectif soit réalisé dans le respect des équilibres nécessaires au progrès social souhaité par les partenaires sociaux et à la prise en compte de l'environnement. Les organisations représentatives des donneurs d'ordres, chargeurs et organisateurs de transport seront invitées, en temps que de besoin, à participer à ce premier volet des Etats Généraux du Transport Routier de Marchandises.

En second lieu, les Etats Généraux du Transport Routier de Marchandises seront un temps fort de la rénovation du dialogue social au sein du secteur. Les métiers (longue distance, courte distance, messagerie notamment) seront redéfinis et revalorisés.

L'attractivité des métiers du secteur et la reconnaissance des qualifications, titres et diplômes, seront renforcées sur la base d'accords sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur la formation professionnelle et sur l'intéressement. Cette rénovation sociale sera également le moment choisi de redéfinir la structure de la rémunération.

En troisième lieu, ces Etats Généraux du Transport Routier de Marchandises seront l'occasion d'ouvrir le chantier de la modernisation de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. L'objectif est d'en réaliser la refonte, les travaux portant sur :

- l'évolution des métiers, des classifications et des grilles salariales afférentes ;
- les règles d'attribution, les montants et les indices de revalorisation des indemnités de déplacement ;
- les règles et le niveau des primes d'ancienneté ;
- les conditions de travail et la pénibilité, l'égalité professionnelle homme/femme ;
- le treizième mois conventionnel.

Ces différents points constituent la feuille de route des Etats Généraux du Transport Routier de Marchandises qui se dérouleront de janvier à octobre 2010.

Les signataires conviennent que la négociation annuelle obligatoire sera engagée à l'issue des Etats Généraux du Transport Routier de Marchandises.

JR
AC
T3 LB
D
T3

Article 2

Taux horaires conventionnels

Les taux horaires conventionnels, à l'embauche, des personnels ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise et les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres des entreprises visés par le présent protocole sont revalorisés conformément au tableau figurant dans l'annexe au présent accord, à compter de la date visée à l'article 4.

Article 3

Indemnités de déplacement

A compter de la date visée à l'article 4, les montants des indemnités de déplacement seront revalorisés conformément au tableau figurant en annexe.

Compte tenu de l'accord de la Direction de la Sécurité Sociale, les partenaires sociaux conviennent de retenir l'amplitude de service pour l'attribution des indemnités de déplacement. Dans ce but, une Commission Nationale d'Interprétation et de Conciliation (CNIC) se tiendra courant janvier 2010.

Article 4

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 et du premier alinéa de l'article 3 du présent protocole d'accord est subordonnée à l'extension des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

A cet effet, les organisations patronales et syndicales représentatives se verront convoquées en vue de la réunion de la Commission Nationale d'Interprétation et de Conciliation (CNIC) de la convention collective le 14 décembre 2009.

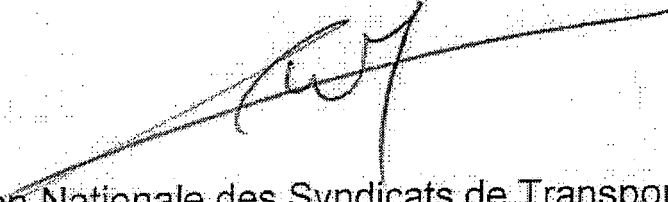
Paris, le 11 décembre 2009

JR 01 6
RC 5
11/12/09

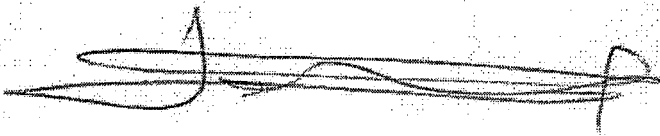


La Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF)


La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (FGTE-CFDT)



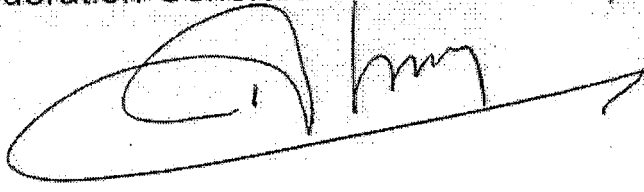
La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT



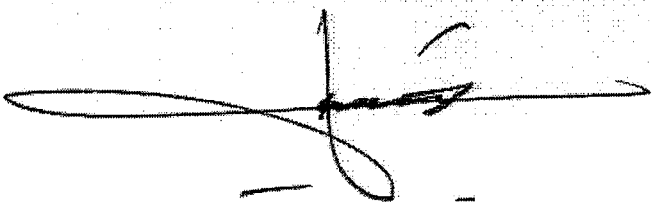
La Fédération des Transports et de la Logistique FO-UNCP



La Fédération Générale CFTC des Transports



Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC



ANNEXE

Taux horaires pour les ouvriers roulants

Coefficients	Taux actuel	Nouveau Taux
115M à 120M	8,71 €	9,06 €
128M	8,83 €	9,16 €
138M	8,85 €	9,17 €
150M	9,16 €	9,43 €

Taux horaires pour les ouvriers sédentaires

Coefficients	Taux actuel	Nouveau Taux
110M à 120M	8,71 €	9,06 €
128M	8,83 €	9,16 €
138M	8,85 €	9,17 €
150M	9,16 €	9,43 €

Employés, maîtrise, cadres : Revalorisation de 3,56 %

Indemnités de déplacement

	Taux actuel	Nouveau Taux
Indemnité de repas	12,08 €	12,44 €
Indemnité de repas unique	7,44 €	7,66 €
Indemnité de repas unique "nuit"	7,23 €	7,45 €
Indemnité spéciale	3,27 €	3,37 €
Indemnité de casse-croûte	6,54 €	6,74 €
Indemnité de grand déplacement 1 repas + 1 découcher	38,62 €	39,78 €
Indemnité de grand déplacement 2 repas + 1 découcher	50,70 €	52,22 €

B
 P-7
 J
 A
 P
 LD